

**8.** L'article 95.5 de ce règlement est modifié par le remplacement de « au niveau de » par « à un niveau égal ou supérieur à ».

**9.** L'article 95.8 de ce règlement est modifié :

1<sup>o</sup> par la suppression, au premier alinéa, des mots « la demande fixée par le Syndicat est au même niveau ou inférieure à l'allocation, que la production provinciale est inférieure à la demande, que ».

2<sup>o</sup> par l'insertion, au paragraphe 1<sup>o</sup> après « modifie d'abord », de « , s'il y a lieu, »;

3<sup>o</sup> par l'addition, après le paragraphe 2, du suivant :

« 3<sup>o</sup> loue, si possible, des quotas disponibles dans d'autres provinces. ».

**10.** Le présent règlement entre en vigueur à la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

56679

### Décision 9801, 22 novembre 2011

Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche  
(L.R.Q., c. M-35.1)

#### Producteurs d'œufs de consommation

##### — Quotas

##### — Modification

Veillez prendre note que la Régie des marchés agricoles et alimentaires du Québec a, par sa décision 9801 du 22 novembre 2011, approuvé un Règlement modifiant le Règlement sur les quotas des producteurs d'œufs de consommation du Québec tel que pris par les membres du conseil d'administration de la Fédération des producteurs d'œufs de consommation du Québec lors d'une réunion convoquée à cette fin et tenue le 3 août 2011 et dont le texte suit.

Veillez de plus noter que ce règlement est soustrait de l'application des sections III et IV de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1) en vertu de l'article 203 de la Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche (L.R.Q., c. M-35.1).

*La secrétaire,*

FRIKIA BELOGBI, *avocate*

### Règlement modifiant le Règlement sur les quotas des producteurs d'œufs de consommation du Québec\*

Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche  
(L.R.Q., c. M-35.1 a. 92 et 93)

**1.** Le Règlement sur les quotas des producteurs d'œufs de consommation du Québec est modifié à l'article 38 par l'addition, après le deuxième alinéa, du suivant :

« Pour l'application des deux premiers alinéas, la Fédération utilise d'abord 2500 unités de quotas qui doivent être produites dans un pondoir en commun exploité par le producteur visé à l'article 73. ».

**2.** Ce règlement est modifié par l'insertion, après l'article 74, des articles suivants :

« **74.1.** La Fédération octroie sous forme de prêt, à partir de la réserve, le nombre d'unités de production nécessaires au producteur visé par l'article 73 le 6 décembre 2011 afin de l'ajouter au quota que ce producteur détient déjà à cette date pour constituer un quota total de 2500 unités de production.

Les œufs produits conformément à ce quota :

1<sup>o</sup> ne sont pas visés par le programme de produit industriel des Producteurs d'œufs du Canada;

2<sup>o</sup> doivent être mis en marché à l'intérieur du territoire couvert par les municipalités régionales de comté d'Avignon, de Bonaventure, de Rocher-Percé, de la Côte-de-la-Gaspésie et de Haute-Gaspésie.

« **74.2.** La portion de quota prêté en vertu de l'article 74.1 :

1<sup>o</sup> n'est pas affectée par la variation du quota global;

2<sup>o</sup> ne peut être transférée qu'à un membre de la famille immédiate du producteur domicilié sur le territoire décrit au paragraphe 2<sup>o</sup> de l'article 74.1 qui continue l'exploitation du quota.

\* Les dernières modifications au Règlement sur les quotas des producteurs d'œufs de consommation du Québec (c. M-35.1, r. 239) ont été apportées par la décision 9683 du 12 juillet 2011 (2011, *G.O.* 2, 3385). Les modifications antérieures apparaissent au « Tableau des modifications et Index sommaire », Éditeur officiel du Québec, à jour au 1<sup>er</sup> avril 2011.

« **74.3.** Le producteur visé par l'article 74.1 peut acquérir du quota par le système centralisé de vente de quota, mais les œufs produits en vertu du quota ainsi acquis sont sujets aux restrictions du second alinéa de l'article 74.1. ».

**3.** Le présent règlement entre en vigueur à la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

56680